

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 12 février 2025 constatant pour 2025 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débitants de tabac ayant cessé définitivement leur activité**

NOR : ECOD2504581A

**Publics concernés :** personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac.

**Objet :** le présent arrêté constate pour 2025 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débitants de tabac ayant cessé définitivement leur activité. Il abroge l'arrêté du 8 janvier 2024 constatant pour 2024 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débitants de tabac ayant cessé définitivement leur activité.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Application :** le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 8 janvier 2024 constatant pour 2024 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débitants de tabac ayant cessé définitivement leur activité est abrogé.

**Art. 2.** – Les départements dont le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés est inférieur en 2024 d'au moins 5 % à celui de 2012, définis comme en difficulté au titre de l'année 2025, figurent en annexe 1.

**Art. 3.** – Les départements frontaliers figurent en annexe 2.

**Art. 4.** – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef du bureau des contributions indirectes,*  
J. COUDRAY

### ANNEXES

#### ANNEXE 1

DÉPARTEMENTS DONT LE MONTANT ANNUEL DES LIVRAISONS DE TABACS MANUFACTURÉS EST INFÉRIEUR EN 2024 D'AU MOINS 5 % À CELUI DE 2012 (DÉPARTEMENTS EN DIFFICULTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025)

02	Aisne
06	Alpes-Maritimes
08	Ardennes
10	Aube

51	Marne
52	Haute-Marne
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
88	Vosges
90	Territoire de Belfort

**ANNEXE 2**  
**DÉPARTEMENTS FRONTALIERS**

01	Ain
02	Aisne
04	Alpes-de-Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06	Alpes-Maritimes
08	Ardennes
09	Ariège
25	Doubs
31	Haute-Garonne
39	Jura
54	Meurthe-et-Moselle
55	Meuse
57	Moselle
59	Nord
64	Pyrénées-Atlantiques
65	Hautes-Pyrénées
66	Pyrénées-Orientales
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
73	Savoie
74	Haute Savoie
90	Territoire de Belfort